

**VILLE DE LAC-SERGENT
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-18 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE ET BÉNÉVOLE

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent croit qu'une communauté de citoyens actifs et engagés favorise un milieu de vie dynamique, stimulant et chaleureux;

ATTENDU QU'il est de la volonté des citoyens d'être partie prenante des décisions les concernant et de celle des élus d'élargir le consensus social et politique par une concertation significative avec les citoyens et les organismes communautaires;

ATTENDU QUE la ville de Lac-Sergent désire établir les règles d'éthique applicables aux membres bénévoles des comités et organismes reconnus permettant de guider et faciliter une action citoyenne constructive, faisant oeuvre utile pour l'ensemble de la communauté ceci dans le but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR monsieur Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-01-009

QUE le présent règlement portant le numéro 350-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 350-18 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE ET BÉNÉVOLE* »

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue par la Ville de lac Sergent.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION DU CODE

Outre l'application générale de la loi, chaque membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnu est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code.

Sans restreindre les recours de la Ville, des mesures, pouvant aller notamment de la réprimande jusqu'à une recommandation d'expulsion au conseil municipal, pouvant lui être imposées

ARTICLE 4 : DEVOIR GÉNÉRAL

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi, et ce, au mieux des intérêts du comité et de la Ville de Lac-Sergent.

Il se doit d'agir avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Aucune forme de discrimination physique, sociale, financière, religieuse, politique ou idéologique ne peut être tolérée dans le cours des opérations du comité. Lors de toutes décisions relatives à des sujets contestés par des parties opposées, ces dernières ont le droit d'être entendues.

ARTICLE 5 INDÉPENDANCE DES DÉCISIONS ET RÉSERVE POLITIQUE

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Également, un comité, une commission ou un groupe de travail de participation citoyenne reconnus peut refuser par décision majoritaire de répondre à une demande de consultation pour des motifs qui lui sont propres, valables ou raisonnables; mais quand il accepte un mandat de consultation, il doit, après remise de la consultation, s'en dessaisir, toute décision finale appartenant au conseil municipal.

ARTICLE 6 RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES

Le membre ne doit pas confondre les biens du comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnus avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines du comité et de la Ville à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès du conseil municipal

ARTICLE 7 RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION

Le membre, en raison de ses fonctions, peut parfois avoir accès à de l'information que le comité, la commission ou le groupe de travail de participation citoyenne reconnu ou la Ville de Lac-Sergent souhaite garder confidentielle. Le cas échéant, une fois informé de cette attente, il s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'information et des discussions la concernant.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, qu'il soit un particulier, une entreprise ou un média, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les obligations énoncées dans cet article n'ont pas pour effet d'empêcher un membre lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si le comité exige le respect de la confidentialité.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses devoirs de citoyen bénévole

8.1 Situation de conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a) le fait pour un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnu d'avoir, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct du comité ou dans un contrat ou une transaction ou dans une entreprise qui transige avec le comité ou avec la Ville;

- b) le fait pour un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnue d'occuper une fonction au sein d'une entreprise ou d'un organisme en tant que salarié et dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux du comité.

Si un conflit d'intérêts survient, qu'il soit apparent, réel ou potentiel, il doit être révélé aux membres du comité, de la commission ou du groupe de travail de participation citoyenne reconnus au moment du vote ainsi qu'à tout autre moment jugé opportun le président ou par la majorité des membres du comité ou de la commission, le membre devra se retirer.

Cependant, le fait d'être en conflit d'intérêts, dans la mesure où il est déclaré en toute transparence, ne doit pas limiter, diminuer ou empêcher la participation citoyenne, puisque les idées, projets, commentaires ou propositions apportés peuvent également s'avérer bénéfiques pour le plus grand nombre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Archives et procès-verbaux

Chaque membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne reconnu a le droit de faire biffer des mentions à un procès-verbal non adopté, et qui lui sont propres.

Les résolutions adoptées par le comité, la commission ou le groupe de travail de participation citoyenne reconnus appartiennent au comité et ne peuvent être modifiées que par le comité en assemblée.

ARTICLE 10: ENGAGEMENT DES BÉNÉVOLES

Tout bénévole membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail de participation citoyenne devra signer l'engagement suivant avant de pouvoir siéger sur un de ceux-ci :

Conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie de la participation citoyenne adopté en janvier 2018 par la ville de Lac-Sergent

*Je soussigné (e), _____, membre du

(nom du membre) (comité/commission)*

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous égards :

J'affirme avoir pris connaissance du règlement 350-18 intitulé Code d'éthique et de déontologie de la participation citoyenne et bénévole et je m'engage à adhérer aux principes qui y sont énoncés.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

YVES BÉDARD
MAIRE

JOSÉE BROUILLETTE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion + présentation du projet :
Adoption finale
Avis de promulgation

18 décembre 2017
15 janvier 2018